

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

I – PRÉAMBULE

Charlotte Dewyn est un organisme de formation en langues dont le siège social est domicilié au 11 place Gutenberg, 69300 Caluire. Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux actions de formations dispensées par Charlotte Dewyn dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Définitions :

- Charlotte Dewyn pourra être dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Charlotte Dewyn sera ci-après dénommée « responsable de l'organisme de formation ».

II – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Charlotte Dewyn et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Charlotte Dewyn et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 : LIEU DE LA FORMATION

La formation aura lieu dans les locaux de Charlotte Dewyn. Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein des locaux de Charlotte Dewyn.

III – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 4 : REGLES GENERALES

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 5 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le formateur, qui avertit aussitôt le responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

IV – DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 : TENUE ET COMPORTEMENT

Il est également demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 7 : ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

Les horaires de cours sont fixés par Charlotte Dewyn en collaboration avec le stagiaire et portés à la connaissance de ceux-ci par mail ou par SMS avant les sessions de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Charlotte Dewyn se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de cours si nécessaire. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Charlotte Dewyn aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le formateur ou le responsable de l'organisme de formation 48h minimum à l'avance. Par ailleurs, une attestation de présence doit être signée par le stagiaire à chaque séance.

ARTICLE 8 : DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

Charlotte Dewyn décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

V – MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en l'une ou l'autre des actions suivantes, par ordre d'importance :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation. L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

ARTICLE 12 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'organisme de formation convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ;
- Au cours de l'entretien, le responsable de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ;
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

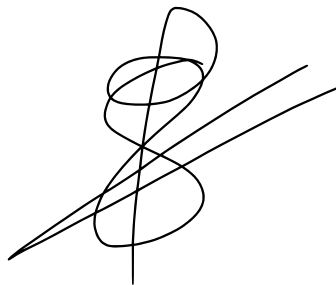
VI – PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent règlement est envoyé au client avec la convention et aux stagiaires avec le premier mail de convocation. En outre, il est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.

Fait à Caluire, le 20/07/2024,

Signature du Responsable de l'organisme de formation :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.